

DECISION N° 62/2024

DÉCISION DU 12 NOVEMBRE 2024 PORTANT ANNULATION ET RETRAIT DE LA DECISION DE PRÉEMPTION SUR LA VENTE DU BIEN CADASTRÉ AM N° 388 SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L 324-1 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 20170223/20 en date du 23 février 2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de la Commune a délégué à l'E.P.F.R. l'exercice du droit de préemption urbain une partie de 485 hectares du territoire de la Commune ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de la Commune de SAINT-ANDRÉ a confirmé la délégation du droit de préemption urbain accordée en 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Réunion en date du 08 novembre 2018 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain par la Direction de l'E.P.F. Réunion sur partie du territoire de la Commune de SAINT-ANDRÉ ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Christian THAZARD, Notaire, reçue en Mairie de SAINT-ANDRÉ le 17 juillet 2024, concernant la vente de la parcelle cadastrée AM n° 388 d'une superficie cadastrale de 568 m², non bâtie et libre de toute occupation, sise Petit Bazar, sur la Commune de SAINT-ANDRÉ (974 Réunion) appartenant à Monsieur , et Madame , pour un prix de 80.000,00 euros ;

.../...

- Vu la décision de préemption N° 50/2024 du 11 septembre 2024 de la parcelle cadastrée AM 388 notifiée le 13 septembre 2024 ;
- Vu la demande de recours gracieux adressé par les Époux par le biais de leur mandataire Maître Christian THAZARD en date du 25 septembre 2024, reçu le 26 septembre 2024 ;
- Vu le courrier de la Commune de SAINT-ANDRÉ reçu le 24 octobre 2024 demandant au déléguétaire du droit de préemption de procéder au retrait de la décision de préemption référencée en marge ;

Considérant que :

Par courrier reçu le 24 octobre 2024, la Commune de SAINT-ANDRÉ a demandé à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, en sa qualité de déléguétaire du droit de préemption urbain, de retirer la décision de préemption référencée en marge.

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme « aucune opération de l'établissement public foncier ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue ».

ARTICLE 1 :

Je décide de procéder à l'annulation et au retrait de la décision de préemption N° 50/2024 du 11 septembre 2024, notifiée le 13 septembre 2024, de la parcelle cadastrée AM 388, non bâtie et libre de toute occupation, sise Petit Bazar sur la Commune de SAINT-ANDRÉ (974 Réunion) appartenant à Monsieur et Madame son épouse.

ARTICLE 2 :

En conséquence, les Époux , peuvent procéder à la vente de leur bien, aux prix et conditions contenues dans leur déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de SAINT-ANDRE le 17 juillet 2024.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité dès sa signature.

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de SAINT-ANDRÉ.

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à
Maître Christian THAZARD auprès de qui les Époux ont fait
élection de domicile dans la déclaration d'intention d'aliéner.

La Directrice Générale,



Christine PARAMÉ